

# DECISION DCC 25-174 DU 12 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Lokossa du 09 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 juin 2024, sous le numéro 1296/230/REC-24, par laquelle monsieur Idelphonse GBAVOU, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi du chef de mariage forcé et placé en détention provisoire depuis le 08 septembre 2022 ;

**Qu'il** explique que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, en charge de son dossier, s'est déclaré incompétent au profit de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

*ds*



**Qu'il** poursuit qu'il a interjeté appel de la décision le même jour, mais que son dossier n'a pas été transféré à la cour d'Appel d'Abomey au motif qu'il n'a pas respecté le délai d'appel de quinze (15) jours ;

**Qu'il** affirme que depuis plus de dix (10) mois, il écrit à la CRIET qui ne lui répond pas ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa observe que le requérant est poursuivi pour des faits de mariage forcé, complicité de détournement de mineure avec fraude et violence et placé en détention provisoire le 08 septembre 2022 ;

**Qu'il** développe qu'ayant constaté que l'un des chefs de poursuite, en l'occurrence l'infraction de mariage forcé, relève de la compétence de la CRIET, il a rendu, le 13 décembre 2023, une ordonnance d'incompétence et renvoyé la procédure à cette juridiction ;

**Qu'il** relève que le 30 janvier 2024, jour du dépôt du dossier au parquet pour acheminement à la CRIET, le greffier de son cabinet a reçu la lettre d'appel de l'inculpé contre son ordonnance d'incompétence ;

**Qu'il** précise qu'il n'a été informé de cette lettre que des jours plus tard, alors que le dossier était déjà transmis à la CRIET par le parquet ;

**Qu'il** soutient qu'en dépit de cette information tardive du greffier, il lui a exigé de faire les formalités nécessaires à la transmission de la copie du dossier au greffier en chef afin que celui-ci le fasse parvenir au parquet pour son acheminement à la cour d'Appel d'Abomey ;

**Qu'il** poursuit qu'il est surpris de constater, suite à la correspondance de la Cour, que le greffier du cabinet n'a accompli aucune diligence dans ce sens malgré ses multiples relances ;

*ds*

**Qu'**il ajoute que le défaut d'évocation de la procédure de l'inculpé à la chambre d'instruction de la cour d'Appel d'Abomey est donc dû à la non transmission de son dossier par le greffier de son cabinet ;

**Qu'**il signale que le dossier de l'inculpé est présentement à la CRIET et une copie est en cours d'acheminement à la chambre d'instruction de la cour d'Appel d'Abomey ;

**Qu'**il observe que cette double position du dossier s'explique par le fait qu'il n'a pas été informé à temps de l'appel interjeté par le requérant pour interrompre le processus de transmission du dossier à la CRIET ;

**Vu** les articles 7.1. a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 201 nouveau du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*a°) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois et coutumes en vigueur » ;*

**Que** de même l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi » ;*

**Qu'**en outre, l'article 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction, a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 201 nouveau du code de procédure pénale énonce : « *Le droit d'appel appartient à l'inculpé ou à son*

*ds*

*conseil contre les ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention ...*

*L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 173, alinéa 2 et 188, alinéa 3, du présent code...*

*Le dossier de l'information ou sa copie dûment certifiée établie conformément à l'article 87 du présent code est transmis sous quarante-huit (48) heures pour compter de la fin du délai légal d'appel lorsqu'il s'agit d'un appel contre une ordonnance de mise en liberté provisoire, et sous les dix (10) jours en tout autre cas avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général près la cour d'Appel territorialement compétente qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 214 et suivants du présent code (... ) » ;*

**Qu'**il ressort de ces dispositions que le droit d'appel, composante du droit à un procès équitable, est un droit fondamental garanti par la Constitution ;

**Que** l'objectif du droit d'appel reconnu au justiciable est de confirmer, d'infirmer ou de réformer le premier jugement ;

**Qu'**ainsi, l'appel constitue une garantie de contrôle juridictionnel de sorte que la décision rendue en premier ressort puisse être réexaminée, conformément à la loi et dans les délais requis, par une juridiction supérieure selon la hiérarchie établie par l'organisation judiciaire ;

**Qu'**en l'espèce, l'examen du dossier révèle que suite à l'ordonnance d'incompétence rendue le 13 décembre 2023 par le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, le requérant a relevé appel de cette décision le 30 janvier 2024, mais son dossier n'a pas été transmis à la cour d'Appel d'Abomey ;

**Qu'**il s'en déduit que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure conformément à la loi ;

*ds*



**Que** la négligence supposée du greffier, révélatrice d'un dysfonctionnement du cabinet d'instruction en cause, ne saurait préjudicier à l'exercice du droit d'appel ;

**Qu'**il y a lieu de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

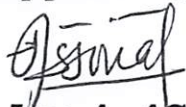
**Dit** qu'il y a violation du droit d'appel du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Idelphonse GBAVOU, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**